

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020232

Limitant le nombre de personnes autorisées à pénétrer et à se déplacer dans l'enceinte des marchés du Lavandou et de Cavalière

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19, complétée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire [jusqu'au 10 juillet 2020] et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8, qui liste « les établissements qui ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 », complété par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020,

Vu les annonces faites par le Chef de l'Etat le 14 juillet 2020, dans lesquelles il a développé les axes de la politique qu'il compte mener après la crise du Covid-19, notamment en matière de gestion de la crise sanitaire, port du masque, etc.

Considérant la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020,

Considérant les mesures locales mises en place sur le territoire communal,

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant la nécessité de continuer à limiter les risques sanitaires et à adopter des comportements prudents, et de mettre en place des aménagements adaptés pour assurer la sécurité sanitaire des usagers des marchés du Lavandou et de Cavalière, en prescrivant des mesures relatives au respect des règles de distanciations sociales pour les usagers de ces espaces publics,

Considérant que ce non-respect peut engendrer une accélération de la propagation du Covid-19 sur le territoire de la Commune au risque de menacer les capacités d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département,

Considérant qu'il est indispensable de respecter et de faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciations sociales,

ARRETE

Article 1 : Afin de faire respecter les règles de distanciations sociales, le nombre maximal de personnes autorisées à pénétrer et à circuler à l'intérieur des marchés communaux est limité à :

- 1 000 personnes sur la place principale du marché du Lavandou ;
- 450 personnes sur la débride du marché du Lavandou – Avenue Pierre de Coubertin ;
- 550 personnes sur le marché de Cavalière - =Place Bourdan.

Article 2 : Ces mesures s'appliquent à compter du 15 juillet 2020.

Article 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera dûment constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 juillet 2020,

Le Maire
Gil Bernardi

